



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une tyrolienne à virages et d'une luge 4
saisons »
sur la commune d'Saint Sorlin d'Arves
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4765

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe Mairie de St Sorlin d'ArvesIII ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4765, déposée complète par la Mairie de St Sorlin d'Arves le 24 octobre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Unité départementale de l'Architecture et du patrimoine de Savoie le 25 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une tyrolienne à virages et d'une luge 4 saisons sur la commune de Saint Sorlin d'Arves, qui fait partie du domaine skiable Les Sybelles, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, sur un dénivelé de 140m, prévoit les aménagements suivants, ouverts au public durant les périodes d'ouverture du domaine skiable (été/hiver), en période nocturne¹ et à certaines dates plus ponctuelles (week-end)², dans un secteur limitrophe à la frange urbaine communale :

- le déboisement de 1 500 m² de forêt (forêt caducifoliée) ;
- l'installation d'une tyrolienne à virages d'une longueur de 480 mètres avec :
 - 2 tubes circulaires suspendus ;
 - des câbles ;
 - 15 poteaux ancrés au sol ;
 - une plateforme de lancement de 25 m², dotée de fondations béton ;
- l'installation d'une luge sur rails en boucle fermée :
 - 380 mètres de montée et 580 mètres de voie de descente ;
 - une gare d'embarquement d'environ 40 m² dotée de fondations béton ;

¹ 17h-19h notamment pour la luge entre décembre et février

² L'ouverture été/hiver est estimée à 208 jours par an, pour un accueil annuel de 18 800 passages/an

- l'installation de rails sur une structure métallique crayonnée, ancrée au sol (crayons enfoncés à 1 mètre de profondeur tous les 5 mètres) ;
- des terrassements limités à l'adaptation du tracé à la configuration du terrain sur une bande de 3 mètres de large ;
- un passage aérien au-dessus de la zone humide sur une dizaine de mètres ;
- le régalage et la revégétalisation des terres remaniées ;
- la mise en place d'un système d'éclairage pour un usage après 19 heures ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Ub (secteurs d'urbanisation plus récente en extension du village et des hameaux, de densité soutenue) et Ns (secteur naturel support du domaine skiable) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé le 26/03/2012 ;
- dans un secteur où sont présents quatre habitats humides dont la zone humide Tourbière de la Pierre aiguë, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I (Fr 820031859) ;
- dans un secteur qui compte 3 habitats communautaires (Landes alpines et boréales et Nards raides et groupements apparentés, Gazons à Nard raides et apparentés et Eboulis siliceux alpins) ;
- en bordure du périmètre de 500 mètres attaché au site inscrit le 13/04/2004 « Ensemble des édifices religieux – Chapelle Saint-Jean-Baptiste » ;
- en zone constructible du Plan de Prévention des Risques Naturel communal (approuvé le 31/12/2003) ;
- en bordure de couloirs d'avalanche identifiés dans la Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanches et pris en compte au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches communal du 16/12/21 ;
- à proximité du captage d'eau privée « Chez Charpin³ » ;

Considérant que le dossier, en l'état, n'apporte pas d'information sur :

- le positionnement et la description technique et architecturale des gares d'embarquement/débarquement de la luge et de la tyrolienne, ainsi qu'une estimation précise des terrassements⁴ ;
- les conditions d'exploitation (nombre de luges, modalités précises de fonctionnement y compris l'accès aux plateformes d'embarquement, les modalités d'entretien) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le dossier présente l'ensemble des analyses bibliographiques et les résultats des journées d'inventaires sur le terrain (3 jours pour les habitats et 16 pour la faune) :

- la présence de plus de 100 pieds de rossolis à feuille ronde, plante herbacée vivace dépendante des tourbières, espèce protégée au niveau national et international (liste rouge mondiale, européenne et française) ;
- la potentielle présence de sept espèces protégées de mammifères dont le Lièvre variable (vulnérable en Rhône-Alpes) et la présence avérée de la Marmotte des Alpes ;
- l'identification de 13 espèces de chiroptères protégées, dont deux pour lesquelles l'enjeu patrimonial est élevé : le Murin à oreilles échancrées et l'Oreillard montagnard ;
- la présence de deux espèces d'amphibiens protégés (la Grenouille rousse et le Crapaud commun) qui utilisent le secteur du projet comme zone de reproduction et la potentielle présence du Triton alpestre (protégé et quasi menacé) sur le site ;
- la potentielle présence du Lézard vivipare (protégé au niveau communautaire et national) sur site ;
- l'avifaune interceptée pendant les prospections terrain est variée : 42 espèces dont 32 protégées, 3 protégées au niveau communautaire, 8 avec un statut de menace au niveau national, 8 avec un statut de menace au niveau régional et 9 avec un statut de menace au niveau départemental ;

³ Captage Cjez Charpin : autorisation du 23/04/2003 (code 73005585)

⁴ Le dossier indique qu'ils seront limités

- l'Apollon (papillon protégé) a été intercepté sur le site, 3 espèces de papillons protégés sont potentiellement présents (habitat favorable et/ou plante hôte présente) : le Damier de la Sucise, le Semi-Apollon et le Solitaire ;
- la présence de zones humides est favorable à la présence d'Odonates(21 espèces potentielles) dont au moins 3 utilisent le secteur comme zone de reproduction : l'Orthetrum bleuissant, le Sympétrum noir (vulnérable à l'échelle nationale et régionale) et l'Aschne bleue ;
- de nombreuses espèces de sauterelles sont présentes ou potentiellement présentes sur le site ;

Considérant que le projet est susceptible d'induire des incidences significatives notables sur :

- la riche biodiversité inventoriée sur le site, notamment du fait de la présence du Tétralyre présent sur le secteur sans que le dossier ne précise la localisation et l'efficacité de la mesure MR4 (installation de visualisateurs de câbles sur la tyrolienne) et de la zone humide Tourbière de la Pierre aigüe ;
- le paysage et le cadre de vie des riverains, du fait des nuisances sonores induites ;
- ces impacts potentiels sont susceptibles d'être renforcés par le déboisement nécessaire à la réalisation du projet et que le dossier nécessite d'être complété afin de préciser les incidences induites par le projet, avant de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant qu'en matière d'émissions, le dossier nécessite d'être complété pour caractériser les incidences du projet en termes de consommation énergétique, de nuisances sonores et d'émissions de gaz à effet de serre induites ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Aménagement d'une tyrolienne à virages et d'une luge 4 saisons situé sur la commune de Saint Sorlin d'Arves est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision en particulier :
 - préciser les caractéristiques du projet, en termes d'implantation des gares et modalités d'exploitation ;
 - étudier, en tenant compte de la fréquentation attendue, les impacts potentiels du projet :
 - sur la biodiversité et les milieux, en tenant compte du déboisement nécessaire au projet susceptible d'induire le déplacement d'espèces et en justifiant la localisation du site retenu, au regard en particulier de la présence de la Tourbière de la Pierre aigüe ;
 - sur le paysage,
 - sur les émissions induites par le projet (nuisances sonores, consommation énergétique, émissions gaz à effet de serre) ;
 - préciser la définition des mesures d'évitement, réduction, compensation adaptées aux enjeux en présence, ainsi des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'une tyrolienne à virages et d'une luge 4 saisons, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4765 présenté par Mairie de St Sorlin d'Arves, concernant la commune de Saint Sorlin d'Arves (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03